

Affaire n° 2017/020/A X I c/OIF

Jugement n°16

Rendu à l'audience du 16 novembre 2018

Le Tribunal de Première Instance de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) composé de

Monsieur Jean FOUMAN AKAME, président,
Maître Aïcha ANSAR-RACHIDI, assesseure,
Monsieur Patrice MAYNIAL, assesseur,

assisté de Mme Geneviève DASTUGUES, greffière,

a rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demanderesse : Madame X , représentée par Maître Natalia HICHIM-MULLER

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par Maître Stéphanie ZURAWSKI assistée du Professeur Pierre Michel EISEMANN

Vu la requête, présentée par Madame X reçue au greffe le 7 novembre 2016 ;

Vu les mémoires et pièces échangés ;

Vu le Statut du Personnel et les directives d'application ;

Vu le Règlement Intérieur du Tribunal de première Instance de l'OIF ;

Exposé des faits et de la procédure

Le 2 février 2016, Madame X a été engagée par l'OIF suivant un contrat à durée déterminée (CDD) de trois ans à compter du 15 février 2016 en tant que spécialiste de programme auprès de l'Observatoire de la langue française à la Direction langue française, culture et diversités.

Par requête datée du 10 novembre 2017 reçue au Greffe le 15 novembre 2017, Madame X a saisi le Tribunal de céans afin de voir tirer les conséquences de la rupture de son CDD qu'elle impute à faute à l'OIF. Elle demande à cet effet de voir constater qu'elle a subi une violence au travail engageant la responsabilité de l'OIF, que cette violence a, selon elle, causé la rupture de son CDD aux torts exclusifs de l'employeur. A titre de réparation, elle demande voir condamner l'OIF à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 3.000 euros au titre des frais engagés pour sa défense.

Madame X fait valoir que sa requête est recevable « ratione temporis » dès lors que la décision attaquée en date du 4 août 2017 lui a été notifiée le 11 août 2017, et sur le fond, que ladite requête doit être appréciée au regard du droit de l'OIF et plus particulièrement du statut du personnel et à ses directives d'application (SP) ainsi que des principes généraux du droit.

Elle expose que tout employeur est tenu d'assurer la protection la santé et la sécurité de son personnel ; que, dans son cas, elle soutient que l'OIF a manqué à cette obligation; elle fait valoir qu'elle a été victime de faits caractérisant le mutisme, la pression, le harcèlement moral, la surcharge de travail, toutes choses qui ont eu pour effet d'entraîner une dégradation de sa santé ainsi qu'il résulte des certificats d'arrêts de travail et de l'avis d'inaptitude dont elle a fait l'objet au point d'avoir compromis son avenir professionnel.

Elle soutient que son inaptitude a été constatée suivant l'avis du 17 juillet 2017 rendu par un médecin du travail du centre ACMS ; que précisément, le Docteur Houria ARNAUD-THUILLIER l'a déclarée inapte au poste de spécialiste de programme et a estimé que son état de santé faisait

obstacle à tout reclassement dans un emploi dans l'entreprise ; que compte tenu de cet avis, elle a considéré qu'elle n'avait pas à subir un nouveau contrôle médical organisé par CIGNA, comme le lui demandait l'OIF en application de son contrat de travail.

Madame X, qui déclare ne plus percevoir d'indemnité de la part de l'OIF au terme de son arrêt maladie intervenu le 1^{er} novembre 2017, estime que, contrairement à ce que lui a demandé son employeur, elle n'a pas à présenter sa démission dès lors que la rupture du CDD est intervenue du fait de celui-ci. Par ailleurs, elle expose qu'elle n'a pas refusé de négocier une rupture conventionnelle comme elle en avait, en effet, envisagé le principe, mais qu'elle n'a pas donné suite à cette option dès lors que la situation éprouvante dans laquelle elle se trouvait, en raison même de la dégradation de sa santé imputable à ses conditions de travail, a entraîné ipso facto la rupture du contrat de travail aux torts exclusifs de l'OIF. C'est ainsi qu'elle interprète comme étant une lettre de rupture du CDD la lettre de l'administrateur de l'OIF datée du 4 août 2017 par laquelle celui-ci lui a proposé de négocier les conditions d'une résiliation exceptionnelle.

Par son mémoire en défense reçu au Greffe le 18 mai 2018, l'OIF soulève l'irrecevabilité « ratione temporis » de la requête de Madame X et, subsidiairement, le débouté de celle-ci de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions. A titre reconventionnel, l'OIF demande de voir Madame X condamnée à lui rembourser un trop-perçu de 1225,80 euros.

Au soutien du moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête comme avant été déposée au Greffe hors délai, l'OIF expose que Madame X disposait du droit à former un recours contre la décision lui faisant grief pendant une durée de trois mois à compter de la notification de celle-ci ; qu'en l'espèce, cette notification est intervenue par lettre datée du 4 août 2017 et reçue par elle le 8 août 2017 de sorte que la requête expédiée par Madame X le 10 novembre 2017 et parvenue à l'OIF le 15 novembre suivant est tardive et, comme telle, irrecevable.

Quant au point de départ de ce délai, Madame X soutient alors que la décision de l'employeur ne lui a été notifiée que le 11 août 2017 de sorte que sa requête a été déposée dans les délais réglementaires,

comme elle entend en apporter la preuve en produisant deux enveloppes accompagnées de leur suivi postal. A cela, l'OIF réplique que ces pièces portent des références différentes de celle de la présente affaire. Par ailleurs, alors que Madame X soutient ne pas avoir reçu la décision sous le numéro de suivi postal dont fait état l'OIF, cette dernière fait observer que cet envoi porte une fiche de suivi qui ne correspond pas à l'avis de réception de la décision faisant grief. S'agissant de la pièce relative au pli contenant la décision querellée, l'OIF produit un avis de réception de la lettre présentée le 8 août 2017 au domicile de Madame X portant la signature d'un mandataire de cette dernière.

Sur le fond, l'OIF considère l'action engagée contre elle mal fondée et rappelle que, compte tenu de l'inaptitude de Madame X à reprendre son poste ou à occuper une quelconque activité au sein de l'OIF, ce que cette dernière ne conteste pas, elle lui avait proposé soit une résiliation du CDD par consentement mutuel, soit des négociations en vue d'une résiliation exceptionnelle tout en restant compatible avec le SP.

L'OIF soutient que l'allégation de violence au travail n'a aucune consistance et ne repose sur aucune preuve, que par ailleurs Madame X n'avait aucun droit à se voir payer des heures supplémentaires d'autant plus qu'elle n'avait jamais reçu d'instruction de la part de sa hiérarchie à effectuer un travail en dehors des plages horaires.

L'OIF relève qu'aucun lien n'est établi entre les arrêts de travail et les conditions de travail imposées à l'intéressée et pas davantage entre ceux-ci et l'activité professionnelle proprement dite. Ainsi, elle relève que l'arrêt de travail intervenu fin août 2017 était, de l'aveu même de l'intéressée, dû à des soucis de santé apparus « le week-end dernier » ; que les autres griefs, en particulier celui relatif à des harcèlements, ne sont nullement établis, ni même signalés auprès de sa hiérarchie alors que la Charte éthique de l'OIF lui faisait obligation de les dénoncer sans délai auprès de la Secrétaire générale.

L'OIF insiste sur le fait que le droit applicable à ce litige ne saurait être le droit interne français, mais celui du SP et de la jurisprudence internationale applicable aux organisations internationales. Or, selon l'OIF, en application du SP, en l'absence de toute décision, soit

unilatérale, soit synallagmatique, Madame X demeure liée par son contrat de travail jusqu'à son terme, soit le 14 février 2019, sans qu'elle puisse par ailleurs reprendre ses fonctions.

Par son mémoire en réplique reçu au Greffe le 18 juin 2018, Madame X développe l'argumentation présentée dans sa requête enrichie de 45 pièces justificatives, au soutien de ses prétentions et des moyens exposés dans sa demande initiale.

Par son mémoire en duplique reçu au Greffe le 19 juillet 2018, l'OIF entend établir à titre subsidiaire, en premier lieu que l'objet véritable de la requête est de contourner les règles applicables à l'interruption des relations contractuelles, en deuxième lieu que l'allégation de violence au travail ne repose sur aucune réalité et en troisième lieu que certains éléments de la requête concernent exclusivement les relations contractuelles entre la requérante et la compagnie d'assurance CIGNA.

Par ailleurs, l'OIF demande reconventionnellement que la requérante lui rembourse les sommes indûment perçues par elle de la Caisse d'assurance maladie (CAM).

L'OIF souligne qu'elle n'a pas licencié Madame X et rappelle qu'elle s'est bornée à répondre favorablement à la demande de rupture du CDD en lui faisant savoir qu'elle était disposée à lui verser l'indemnité maximale prévue par le SP.

Au sujet de l'inaptitude au travail pour raison médicale alléguée, l'OIF lui fait grief de ne pas avoir fait en sorte que le contrôle de cette inaptitude ait pu se dérouler normalement et qu'au contraire, elle a adopté à cet égard une stratégie d'évitement dans le but de faire prévaloir l'avis d'un médecin connu d'elle sur celui qu'aurait pu émettre l'expert mandaté par CIGNA. L'OIF ne s'oppose cependant pas à donner plein effet à cet avis d'inaptitude tout en soulignant qu'elle lui a versé un traitement en dépit du fait qu'elle n'a pas satisfait au contrôle médical prévu par son CDD.

Au titre de la demande reconventionnelle, l'OIF demande à la requérante de lui restituer la somme de 1225,80 euros correspondant au traitement qui a été versé sans contrepartie et qui constitue dès lors un trop-perçu

par celle-ci de l'assurance-maladie française pour la période du 15 août 2017 au 14 septembre 2017.

Suivant une note complémentaire au mémoire en duplicata reçue par le Greffe le 25 octobre 2018, l'OIF entend réaffirmer être recevable et fondée à soulever la forclusion de la requête comme ayant été adressée au Greffe plus de trois mois suivant la lettre de l'Administrateur datée du 4 août 2017 et reçue par Mme X le 8 août suivant, lettre que celle-ci déclare n'avoir jamais reçue à la différence de celles des Ressources humaines datée du 8 août 2017.

L'OIF adresse un courrier au Greffe pour exposer qu'en dépit des engagements de la Poste, elle n'a pas été mise en mesure de produire le suivi postal du pli du 4 août 2017. Cependant, en l'absence de cette pièce, l'OIF entend faire valoir que la réception de ce pli (AR 1A 126 042 6313 2) est clairement attestée par l'avis de réception (pièce 22) lequel indique que la Poste l'a présenté au mandataire de Mme X au 3 rue des Cordonniers 67000 STRASBOURG le 8 août 2017.

Le Tribunal

Sur l'exception d'irrecevabilité

Attendu qu'en vertu de l'article 210 du SP « toute requête soumise au Tribunal doit être déposée auprès de son greffier dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision attaquée » ;

Attendu qu'en l'espèce, le recours contre la décision du 4 août 2017 ayant été formé le 10 novembre 2017, il convient de rechercher si cette décision a été notifiée le 8 ou le 11 novembre 2017 ; que si l'OIF justifie avoir adressé une lettre recommandée qui est parvenue à Madame X le 8 novembre 2017, par ailleurs, elle en a adressé deux autres qui sont parvenues à leur destinataire le 11 novembre 2017 ; que l'OIF n'est pas en mesure d'établir si elle a notifié la décision attaquée le 8 ou le 11 novembre ; que dès lors, la tardivité de la présente requête n'est pas établie ; qu'ainsi l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* est rejetée.



Au fond

Sur la demande principale

Attendu que suivant décision attaquée du 4 août 2017, l'OIF informait Madame X qu'elle tirait les conséquences « logiques » de l'avis d'inaptitude émis par le docteur Houria Arnaud-Thuillier en la plaçant en position de non-activité définitive conformément aux articles 130 et suivants du SP et en lui versant les allocations afférentes à cette position ; que faute de pouvoir unilatéralement résilier le CDD pour un motif d'inaptitude médicale, au demeurant inaptitude sans rapport avec une quelconque insuffisance professionnelle, l'OIF lui proposait d'entrer en négociation en vue d'une résiliation exceptionnelle ; que cette offre faisait suite à une proposition de résiliation d'un commun accord formulée par la requérante avant qu'elle ne la retire ;

Attendu que Madame X n'a pas davantage donné suite à cette dernière offre et qu'ainsi que cela résulte de la présente requête, elle considère que, par son comportement vis-à-vis d'elle dans le cadre de l'exécution de ses tâches et de sa mission, en particulier des faits qu'elle qualifie de harcèlement moral, l'OIF a implicitement rompu le lien contractuel de sorte qu'il y a lieu de constater la résiliation du CDD et de l'indemniser du préjudice subi ;

Mais attendu que la rupture implicite d'un contrat de travail pour faute de l'employeur n'est prévue ni par le CDD, ni par le SP, ni par la jurisprudence susceptible de s'appliquer aux Organisations internationales telles que l'OIF ; qu'en l'état, conformément aux articles 130 et suivants du SP, en l'absence de toute initiative de Mme X pour résilier le CDD, il y a lieu de constater qu'elle a été placée en position d'inactivité pour une période allant jusqu'à la date d'expiration de son CDD ; qu'avant cette échéance, il lui est toujours loisible de résilier son CDD; qu'en l'état, en l'absence de résiliation du CDD fondée sur une inaptitude médicale non contestée formulée par l'employée, le CDD n'est pas résilié et continue à régir les relations entre les parties contractantes ;

Attendu, en conséquence, que le CDD de Madame X continuant à produire ses effets, la demande tendant à tirer les conséquences de la



résiliation implicite du CDD qui serait fondée sur la faute de l'employeur ne saurait prospérer ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que l'OIF réclame à Madame X le remboursement des prestations qu'elle lui a versées pour la période du 15 août 2017 au 14 septembre 2017 au motif que celle-ci a déjà perçu directement cette somme de la Caisse d'Assurance Maladie (CAM) et que le paiement au titre de cette période ne pouvait faire l'objet d'un remboursement à l'OIF par la CAM ; que les règles en vigueur prévoient que la CAM verse pour cette période les prestations directement à l'intéressée, prenant ainsi le relais de l'OIF et que, par dérogation aux pratiques suivies pour la période précédente, l'OIF ne pouvait pas être remboursée par la CAM; qu'il n'est pas contesté que Madame X a perçu deux fois la prestation au titre de la même période ; que seule la CAM lui a versé à bon droit ladite prestation ; que ne pouvant se prévaloir d'un enrichissement sans cause au préjudice de l'OIF, la bénéficiaire de cette prestation est tenue de lui rembourser la somme de 1.225,80 euros ;

Sur les indemnités réclamées au titre des frais engagés dans la présente procédure

Attendu que l'équité commande que chacune des parties conserve la charge des frais exposés par elle pour la défense de ses intérêts dans la présente instance ;

Par ces motifs

Rejette l'exception d'irrecevabilité ratione temporis ;

Au fond

Constata que le CDD de Madame X n'a pas été résilié,

En conséquence, déboute Mme X de ses demandes ;

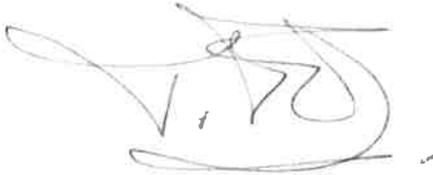
Sur la demande reconventionnelle

La condamne à rembourser à l'OIF un trop-perçu de 1.225,80 euros ;



Déboute chacune des parties de sa demande d'indemnité formée au titre des sommes qu'elle a engagées pour la défense de ses intérêts.

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jour, mois et an que dessus.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Fouman-Akame', written in a cursive style.

Jean FOUMAN-AKAME
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Geneviève Dastugues', written in a cursive style.

Geneviève DASTUGUES
Greffière